

**SAS AAAL'TO**

**Société par actions simplifiée au capital de 780.200 Euros**

**Siège social : 86, Boulevard Gambetta**  
**08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

**799.734.934 RCS SEDAN**

**STATUTS**

**Approuvés par le Procès-Verbal des décisions de l'associée unique**  
**En date du 30 décembre 2024**

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

## **LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Jean-Marie LAMBERT,**  
Demeurant 51 B rue de Berthaucourt 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,  
Né le 25 avril 1955 à VOUZIERES (Ardennes)  
De nationalité française

Epoux de Madame Marie-Hélène MOUVET, ci-après désignée, mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes) le 10 novembre 1973, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis lors,

**a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

### **ARTICLE 1. – FORME.**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2. – OBJET.**

La société a pour objet :

- l'achat et la vente de matières premières,
- la gestion de production industrielle,
- l'activité de bureau d'étude,
- la prestation de services administratives et de direction à ses filiales.

Elle a également pour objet :

- la fabrication de tous produits industriels, ancrage, boulonnerie et articles en métal ou composite dans lequel le métal est employé ;
- le négoce de tous aciers, métaux ferreux et/ou non ferreux et de toutes matières premières utilisées dans l'industrie métallurgique ;
- le commerce d'équipements, fournitures, articles techniques, machines, produits divers pour l'industrie et le commerce ;
- la création, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3. – DENOMINATION.**

La dénomination sociale est **AAAL'TO.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé : **86, boulevard Gambetta 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par l'associé unique.

## **ARTICLE 5. - DUREE.**

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6. - APPORTS.**

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

### **Nature des apports**

Monsieur Jean-Marie LAMBERT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (4494) actions lui appartenant dans le capital de la société ANC'OS, Société anonyme au capital de 144.000 €, dont le siège social est fixé Rue de l'Amiral Lancret 08350 DONCHERY, identifiée sous le numéro 389 732 892 RCS SEDAN, évaluées globalement à DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT EUROS (278.300 €).
- TROIS CENT QUARANTE (340) actions lui appartenant dans le capital de la société AFFEL'M, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est fixé 44 Rue Helmut Laurent 08120 BOGNY SUR MEUSE, identifiée sous le numéro 503 809 709 RCS SEDAN, évaluées globalement à CINQ CENT UN MILLE NEUF CENTS EUROS (501.900 €).

### **Méthode d'évaluation des apports**

La méthode d'évaluation des apports effectués est la synthèse de la valeur mathématique, de la méthode du multiplicateur de la marge brute d'autofinancement, de la méthode du *discounted cash flow* et de la méthode du goodwill.

### **SA ANC'OS**

Valorisation des 4500 actions composant le capital à 278.764 €.

Soit une valeur retenue pour le 4494 actions apportées de =

$$\frac{278.764 \times 4494}{4500} = 278.392 \text{ € pris pour } \dots\dots\dots 278.300 \text{ €}$$

### **SAS AFFEL'M**

Valorisation des 400 actions composant le capital à 590.577 €.

Soit une valeur retenue pour le 340 actions apportées de =

$$\frac{590.577 \times 340}{400} = 501.990 \text{ € pris pour } \dots\dots\dots 501.900 \text{ €}$$

Soit un total apporté de ..... 780.200 €

### **Estimation des apports**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 2 décembre 2013, sous sa responsabilité, par Monsieur Luc CHARLIER, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 19 novembre 2013. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

### **Rémunération de l'apport**

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (780.200 €), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'apporteur de 78020 actions nouvelles de 10 € chacune.

## **Déclarations générales**

Monsieur Jean-Marie LAMBERT déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société ANC'OS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- Que la société AFFEL'M dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

## **Déclarations fiscales**

### **a) Droits d'enregistrement**

Les présents apports constituent des apports purs et simples réalisés lors de la constitution de la société et sont donc exonérés de droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général de Impôts.

### **b) Impôt sur le revenu**

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier d'un sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'apporteur sollicite l'application des dispositions de l'article 150-0 D Bis du Code Général des Impôts concernant le report d'imposition des plus-values.

## **ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS** (780.200 €).

Il est divisé en **SOIXANTE DIX HUIT MILLE VINGT** (78020) actions de **DIX EUROS** (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

## **ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut également être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

## **ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire peuvent n'être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

#### **ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13. - PRESIDENT.**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 14. - DIRECTEUR GENERAL.**

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 15. - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.**

Le président et le directeur général peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, ils sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **ARTICLE 16. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

#### **ARTICLE 17. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

#### **ARTICLE 18. - EXERCICE SOCIAL.**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

#### **ARTICLE 19. - COMPTES ANNUELS.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 20. – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21. - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 22. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 23. - COMITE D'ENTREPRISE.**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **ARTICLE 24. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 25. - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 26. - DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 27. - CONTESTATIONS.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à DONCHERY  
Le 17 décembre 2013

Mis à jour le 20 décembre 2018